

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 173

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 1
- Règlement n° 356/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer 2
- Règlement n° 357/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant modification de l'article 3 et des annexes du règlement n° 217/67/CEE 4
- Règlement n° 358/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, relatif à la fixation des prix de seuil, au calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages ainsi qu'à des mesures d'intervention pour ces fromages 6

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/491/CEE :

- Décision, du 25 juillet 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 14

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 355/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant que la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾ prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires ;

considérant que, dans sa résolution, du 23 décembre 1963, sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾, le Conseil a prévu des dispositions spéciales pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté ;

considérant qu'au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁴⁾, les importations des produits oléagineux, sauf les olives à huile et l'huile d'olive, ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun ;

considérant que, pour les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., il convient, dès lors, en ce qui concerne les huiles, d'éliminer les droits de douane et les taxes d'effet équivalent et en ce qui concerne les graines oléagineuses de mettre en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les États membres suppriment les droits de douane et les taxes d'effet équivalent pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a) et b) du règlement n° 136/66/CEE originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.

Article 2

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses visées à l'article 1^{er}, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., subit des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, sta-

tuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entraînant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 356/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, la Communauté s'est

engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

considérant que le règlement n° 220/67/CEE⁽¹⁾ a instauré un régime provisoire des échanges valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 pour des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre ; que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits de douane, d'autre part, à un prélèvement applicable au sucre ajouté ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant, pendant la même période, le bénéfice du régime douanier intracommunautaire aux importations des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir pour les conserves d'ananas, l'application provisoire par tous les États membres, du prélèvement sur le sucre ajouté valable pour les échanges intracommunautaires ;

considérant enfin qu'en ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux, il y a lieu de maintenir le régime douanier dont celles-ci, en raison de leur origine, bénéficiaient à l'importation en France à la date du 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 220/67/CEE, originaires des États

africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un droit de douane égal au droit perçu pour les importations en provenance des autres États membres.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, il est perçu dans chaque État membre un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement n° 220/67/CEE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2, les importations de conserves d'ananas de la position ex 20.06 B II a) et b) du tarif douanier commun originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ne sont pas soumises à prélèvement, sauf en Italie où il est perçu un prélèvement égal à celui visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 220/67/CEE.

Article 3

En ce qui concerne les conserves de fruits tropicaux de la position ex 20.06 B II a) et b) du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 ne font pas obstacle au maintien du régime de franchise dont ces marchandises bénéficiaient éventuellement à la date du 30 juin 1967, à l'importation dans les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2906/67.

RÈGLEMENT N° 357/67/CEE DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****portant modification de l'article 3 et des annexes du règlement n° 217/67/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 193/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur de sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁷⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽⁸⁾, prévoit que le montant de la restitution relative aux œufs exportés dans ces conditions doit être fixée en tenant compte, entre autres, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant de la restitution est déterminé; que, compte tenu de l'évolution des cours des œufs destinés à la fabrication des marchandises en cause, de la qualité de ces œufs et du caractère saisonnier des exportations de certaines marchandises issues de leur transformation, il n'est pas opportun de maintenir cette période de référence;

considérant que l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE établit, pour chacune des marchandises qui y sont reprises, les quantités de produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution prévue à l'article 1^{er} dudit règlement;

considérant que, pour ce qui concerne les pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 A du tarif douanier commun, les quantités d'œufs figurant à ladite annexe B ont été fixées erronément; qu'il y a lieu de substituer aux quantités indiquées les quantités exactes à retenir pour l'octroi de la restitution;

considérant que les pâtes alimentaires relevant de la position 21.07 B du tarif douanier commun ne figurent pas dans la liste des marchandises auxquelles s'applique l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE; que les œufs en coquille, frais ou conservés, éventuellement contenus dans ces pâtes alimentaires ne peuvent, dès lors, faire l'objet de la restitution prévue à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE; qu'il convient de supprimer en conséquence les quan-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.

⁽⁵⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁷⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁸⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

tités d'œufs fixées, dans l'annexe B dudit règlement, en regard de ces pâtes alimentaires ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, ne prévoit pas l'octroi d'une restitution à l'exportation du lait sous la forme de lactalbumine ; que, pour ce qui concerne l'ovoalbumine, la quantité de produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution doit être celle qui résulte de l'application aux produits utilisés pour la fabrication de cette marchandise des rapports d'équivalence fixés en application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 122/67/CEE ; qu'il y a lieu de rectifier en conséquence les quantités d'œufs fixées, dans l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE, en regard de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu de la nature de la présente modification, il importe qu'elle prenne effet à compter du 1^{er} juillet 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE est rédigé comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil valable au cours du mois pour lequel ce montant est fixé ou, en ce qui concerne les œufs, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial. »

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1967, à l'annexe A du règlement n° 217/67/CEE, la désignation des marchandises relevant de la position n° 35.02 du tarif douanier commun est rédigée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : ex II. autres : Ovoalbumine

3. Avec effet au 1^{er} juillet 1967, les colonnes « Désignation des marchandises » et « Œufs en coquille » de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE sont rédigées comme suit en ce qui concerne les positions n° 19.03 et n° 35.02 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille kg
19.03	Pâtes alimentaires : A. Pâtes aux œufs, contenant par kilogramme : — 1 œuf — 2 œufs — 3 œufs — 4 œufs — 5 œufs	5,25 10,50 15,75 21,00 26,25
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : ex A. II. Ovoalbumine : 1. séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autre	394 55

4. Avec effet au 1^{er} juillet 1967, les colonnes « Désignation des marchandises », « Œufs en coquille » et « Blé dur » de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE sont rédigées comme suit en ce qui concerne la position n° 21.07 B I :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé dur
21.07	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies : I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites		66

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 358/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

relatif à la fixation des prix de seuil, au calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages ainsi qu'à des mesures d'intervention pour ces fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans

le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que du fait des négociations dans le cadre du G.A.T.T., les droits afférents aux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

produits relevant de la position tarifaire 04.04 A, définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 147/67/CEE ⁽²⁾, ont été reconsolidés à un niveau plus élevé, avec inclusion de l'Appenzell ;

considérant que les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T., comportant des valeurs minimales et des droits spécifiques, prévoient une différenciation des produits en cause selon leur qualité et leur conditionnement ;

considérant que les valeurs minimales doivent être déterminées en tenant compte de la reconsolidation intervenue dans le cadre du G.A.T.T. et de l'existence, dans les États membres, de niveaux de prix différents pour le lait et les fromages en cause ; que, d'autre part, il est nécessaire de prendre en considération le fait qu'une augmentation trop rapide des prix pourrait conduire à une diminution de la consommation et, par suite, influencer défavorablement les échanges ;

considérant en outre, qu'en raison des aides différentes accordées à la production des produits en question dans les États membres, il importe, dans l'intérêt de la production dans les États membres concernés, de différencier les valeurs minimales selon les pays importateurs ; que, dans la Communauté, seules les productions française et allemande peuvent être considérées comme significatives ; qu'en ce qui concerne les autres États membres, leur niveau de prix de marché se rapproche de celui de l'Allemagne ; qu'il est, dès lors, opportun de prévoir, d'une part, des valeurs minimales valables pour la France et, d'autre part, des valeurs minimales valables pour l'Allemagne sur lesquelles peuvent s'aligner celles valables pour les autres États membres ;

considérant que le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8 envisagé pour le stade du marché unique se situe à un niveau supérieur à celui des prix de seuil actuellement en vigueur ; qu'il convient, dès lors, pour se rapprocher du niveau envisagé, d'augmenter les prix de seuil nationaux du produit en cause, tout en tenant compte de la différence existant entre le prix du lait dans les États membres producteurs d'Emmental ;

considérant que les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE ne permettent l'octroi d'une restitution à l'exportation dans la Communauté que dans le cas où l'État membre exportateur est en droit d'appliquer des prélèvements envers l'État membre importateur ; que le niveau des prix de marché des produits du groupe n° 8 est assez proche dans les divers États membres ; que, de ce fait, une modification des prix peut conduire, pendant une période relativement limitée, à des changements répétés entre la possibilité et l'impossibilité d'accorder une restitution ; que, pour éviter une telle situation, il convient de maintenir pour les produits du groupe n° 8 le système instauré par le règlement n° 56/65/CEE prévoyant la possibilité pour un État membre d'accorder une restitution à l'exportation de ces produits vers un autre État membre, même s'il ne perçoit pas un prélèvement pour les importations en provenance de cet État membre ;

considérant que, compte tenu du niveau des valeurs minimales résultant de la consolidation intervenues dans le cadre du G.A.T.T., il n'est pas opportun de modifier les prix de seuil des produits du groupe n° 8 en cas de révision du montant forfaitaire visé à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que des mesures définitives doivent être décidées pour les produits relevant des positions 04.02 B I a) et 04.04 F I de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, qui tiennent compte des exigences du commerce ; qu'il importe d'adapter les dispositions dudit règlement, notamment ses annexes ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits des positions 04.02 B I a) et 04.04 F I, il est nécessaire de fixer les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers à des montants calculés sur la base des écarts existant entre les prix de la matière de base dans la Communauté et dans les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires des produits de la position 04.02 B I a), le rapprochement des prix permet de renoncer aux règles spéciales actuellement en vigueur ;

considérant qu'afin de garantir l'application uniforme dans la Communauté des règles d'admission de certains produits dans une position tarifaire, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire pour la détermination de ces conditions ;

considérant que le règlement n° 55/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à l'écoule-

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2476/67.

ment sur les marchés des États membres de fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar, ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 113/67/CEE ⁽²⁾, a instauré certaines règles concernant les mesures nationales d'intervention pour les fromages indigènes du type Cheddar ; que la situation du marché ne permet pas une augmentation du prix de seuil actuellement en vigueur pour l'amener à un niveau correspondant à celui du prix de revient de ces produits dans les États membres ; que, par conséquent, des mesures d'intervention resteront nécessaires ; que, pour cette raison, il convient de maintenir pour le Cheddar le système instauré par le règlement n° 55/65/CEE ;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent la réglementation actuellement en vigueur pour les produits consolidés, pour les fromages fondus et pour les laits

aits « pour nourrissons » ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'abroger celle-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dérogations au règlement n° 13/64/CEE

Article premier

1. Avec effet à partir du 1^{er} août 1967, les États membres augmentent leurs prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, applicable pour la campagne laitière 1967/1968, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Luxembourg Flux./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
425	34,00	59,25	5.312	425	30,77

2. Avec effet à partir du 1^{er} août 1967, le prix de seuil pour le Cheddar est valable pour Cheddar en formes entières, d'une maturation de 3 mois, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %, sans emballage.

Article 2

1. Pour les produits du groupe n° 8, la faculté octroyée à un État membre d'accorder une restitution à l'exportation vers un autre État membre n'est pas soumise à la condition que l'État membre exportateur soit en droit d'appliquer un prélèvement envers cet autre État membre.

2. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2, dernière phrase du règlement n° 13/64/CEE ne sont pas applicables dans le cas où, au cours de la campagne laitière, il s'avérerait nécessaire de réviser le montant forfaitaire applicable dans les échanges intracommunautaires des produits du groupe n° 8.

(1) JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

(2) JO n° 110 du 9. 6. 1967, p. 2177/67.

TITRE II

Modifications au règlement n° 111/64/CEE

Article 3

1. Dans le groupe de produits n° 8 figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, la position 04.04 A est insérée à la colonne des « groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II ».

2. Pour le même groupe la mention « 4 mois » figurant à la colonne « produit pilote pour chacun des groupes de produits » est remplacée par la mention « 3 mois ».

Article 4

Les positions 04.02 B I, 04.04 A, 04.04 C et 04.04 F figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont modifiées de la façon suivante:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02 B	I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins : a) Lait spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽²⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % b) autres
04.04	A. Emmenthal, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽³⁾ : I. en meules standard ⁽⁴⁾, et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : — pour les importations en France : a) égale ou supérieure à 111 U.C. et inférieure à 135,5 U.C. b) égale ou supérieure à 135,5 U.C. — pour les importations dans les autres États membres : c) égale ou supérieure à 107,5 U.C. et inférieure à 132 U.C. d) égale ou supérieure à 132 U.C. II. en morceaux conditionnés sous vide : a) portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : — pour les importations en France : 1. égale ou supérieure à 139 U.C. et inférieure à 163,5 U.C. 2. égale ou supérieure à 163,5 U.C. — pour les importations dans les autres États membres : 3. égale ou supérieure à 135,5 U.C. et inférieure à 160 U.C. 4. égale ou supérieure à 160 U.C. b) autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 183,5 U.C. pour les importations en France 2. égale ou supérieure à 180 U.C. pour les importations dans les autres États membres C. Cheddar (Chester), d'une teneur minimum en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	F. Fromages fondus : I. Fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmenthal, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ de 110 U.C. ou plus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour ^{5/6} de la totalité des portions ou des tranches, le ⁶ restant ne dépassant pas 56 % c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. Autres

(2) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme. L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(4) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants :

- Emmenthal : de 60 kg inclus à 130 kg inclus,
- Gruyère et Sbrinz : de 20 kg inclus à 45 kg inclus,
- Appenzell : de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

(5) Est considérée comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix f.o.b. du pays exportateur augmenté d'un montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(6) Ne sont admis dans cette sous-position que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballeur responsable,
- le nom du pays d'origine du fromage.

(7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :

1. en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant :
 - au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
 - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g ;
2. en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g ;
3. en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 5

1. Au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement n° 111/64/CEE la mention « aux positions 04.02 A II a) et 04.02 B I » est remplacée par la mention « à la position 04.02 A II a) ».

2. L'article 4 du règlement n° 111/64/CEE est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants :

« 3. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 2 défini à l'annexe I du présent règlement et relevant de la position 04.02 B I a), le prélèvement par 100 kilogrammes poids net est égal, pour les importations en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas à :

— 29 unités de compte pour les produits de la position 04.02 B I a) 1

- 33 unités de compte pour les produits de la position 04.02 B I a) 2
- 36 unités de compte pour les produits de la position 04.02 B I a) 3
- 38 unités de compte pour les produits de la position 04.02 B I a) 4

Pour les importations en Italie les prélèvements, par 100 kilogrammes des produits concernés, sont égaux à ceux appliqués par les autres États membres, augmentés de 15 unités de compte.

4. Pour les importations en provenance des États membres de produits faisant partie du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B I a), ainsi que pour toutes les importations des produits du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B I b), le prélèvement est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.»

Article 6

Le règlement n° 111/64/CEE est complété par l'article 5 ter suivant :

« Article 5 ter

1. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 8, le prélèvement est égal

a) à 7,5 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I b), 04.04 A I d), 04.04 A II a) 2, 04.04 A II a) 4, 04.04 A II b) 1 et 04.04 A II b) 2 ;

b) à 20 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I a), 04.04 A I c), 04.04 A II a) 1 et 04.04 A II a) 3.

2. Pour les importations des produits relevant de la position 04.04 C de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement est égal au prélèvement applicable aux importations des produits de la position 04.04 E III. »

Article 7

L'article 6 du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du

groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F I de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement applicable par 100 kilogrammes poids net est égal à 30 unités de compte pour les produits de la position 04.04 F I a), à 31 unités de compte pour les produits de la position 04.04 F I b) et à 35 unités de compte pour les produits de la position 04.04 F I c).

2. Pour les importations en provenance des États membres des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F I de l'annexe II du présent règlement, ainsi que pour toutes les importations des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II de ladite annexe, le prélèvement se compose pour chaque État membre de trois éléments :

a) un élément égal à 66 % du prélèvement applicable au produit pilote de ce groupe,

b) un élément égal à 9 % du prélèvement applicable au produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement,

c) un élément uniforme fixé, par 100 kilogrammes, à 10 unités de compte pour les échanges avec les pays tiers et à 3,5 unités de compte pour les échanges entre les États membres. Ce dernier montant est réduit d'un tiers chaque année, au début de la campagne laitière, et est éliminé à la fin de la période de transition.

3. Toutefois, si un État membre n'applique pas, conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, des prélèvements à l'importation en provenance d'un autre État membre, soit du produit pilote du groupe n° 9, soit du produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini ci-après, qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 2, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant maximum de la restitution que cet autre État membre peut, conformément aux dispositions dudit règlement, accorder à l'occasion de l'exportation du produit en cause à destination du premier État membre, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, le prélèvement perçu à l'importation au Luxembourg des produits de la position 04.04 F est égal au prélèvement perçu à l'importation de ces mêmes produits en Belgique.»

Article 8

Le règlement n° 111/64/CEE est complété par l'article 9 suivant :

« Article 9

1. L'admission de produits dans les positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I est subordonnée aux conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté, dont il est tenu compte pour la détermination de la valeur franco frontière des produits relevant des positions 04.04 A et 04.04 F I, est fixé selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE. »

TITRE III

Mesures concernant le Cheddar*Article 9*

Lorsque des mesures nationales d'intervention sous la forme d'achat par un organisme public sont prises pour le Cheddar, chaque État membre intéressé respecte les règles de remise sur le marché fixées ci-après.

Article 10

Les exportations vers les États membres de Cheddar ayant fait l'objet d'une mesure d'intervention sont limitées, par État membre, aux quantités figurant dans le tableau suivant :

États membres	quantités en tonnes
Belgique	300
Allemagne	0
France	2.470
Italie	0
Luxembourg	0
Pays-Bas	7.075

Article 11

1. Le Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention doit, lorsqu'il est commercialisé à l'intérieur de la Communauté, être destiné à la fabrication de fromage fondu.

2. Chaque État membre intéressé instaure un régime de contrôle garantissant la transformation en fromage fondu des fromages indigènes ayant fait l'objet de mesures d'intervention et qui ne sont pas exportés.

Article 12

1. Le Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention peut être vendu par l'organisme d'intervention à un prix inférieur au prix d'achat.

2. Le prix de vente de 100 kilogrammes de Cheddar ne peut être inférieur à 92 unités de compte.

Article 13

1. Lors de l'importation en provenance d'un État membre de Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention, il est appliqué un prélèvement de même montant que celui applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, des produits relevant de la position 04.04 E III définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE.

Toutefois, il n'est pas perçu de prélèvement si le certificat de circulation de marchandises du modèle DD4 ne porte pas la mention indiquée au paragraphe 2 mais si le fromage est utilisé pour la transformation en fromage fondu sous un régime de contrôle douanier ou sous un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Lors de l'exportation vers un État membre de Cheddar n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention, l'autorité compétente de l'État membre exportateur appose, dans le cadre B du certificat de circulation de marchandises du modèle DD4, une des mentions spéciales suivantes :

« Produit n'ayant pas fait l'objet d'intervention »,

« Keine Interventionsware »,

« Prodotto che non ha formato oggetto d'intervento »,

« Geen interventieprodukt ».

Article 14

Chaque État membre informe la Commission des mesures d'intervention, visées au présent règlement, qu'il a prises et lui indique notamment les quantités ayant fait l'objet de ces mesures, ainsi que les prix de vente appliqués conformément aux dispositions de l'article 12.

TITRE IV**Dispositions générales***Article 15*

Sont abrogés :

a) à partir du 1^{er} septembre 1967, le règlement n° 55/65/CEE,

b) à partir du 1^{er} août 1967,

— le règlement n° 56/65/CEE du Conseil, du 12 avril 1965, relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 113/67/CEE,

— le règlement n° 113/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus⁽²⁾, et le règlement n° 226/66/CEE

du Conseil, du 22 décembre 1966, autorisant la République française à diminuer le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits « pour nourrissons »⁽³⁾, tous les deux modifiés en dernier lieu par le règlement n° 188/67/CEE⁽⁴⁾,

— le règlement n° 57/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, prorogeant le régime spécial relatif au calcul du prélèvement de certains laits en poudre, des fromages fondus et des laits spéciaux dits « pour nourrissons », prévu par les règlements n° 113/66/CEE et n° 226/66/CEE, et modifiant l'article 1^{er} du règlement n° 113/66/CEE⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 188/67/CEE,

— l'article 2 du règlement n° 106/67/CEE du Conseil, du 31 mai 1967, dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la fixation des prix de seuil et le calcul des prélèvements ainsi que de la restitution applicables à certains fromages⁽⁶⁾.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application à partir du 1^{er} août 1967. Toutefois, les dispositions du titre III sont mises en application à partir du 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

(¹) JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.

(²) JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2654/66.

(³) JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4043/66.

(⁴) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2792/67.

(⁵) JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 831/67.

(⁶) JO n° 104 du 2. 6. 1967, p. 2106/67.

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION

du 25 juillet 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,

prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

(67/491/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans sa résolution, du 23 décembre 1963, sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, le Conseil a prévu des dispositions spéciales pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté ;

considérant que par son règlement n° 355/67/CEE ⁽²⁾ le Conseil a prévu le régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les baisses des cours mondiaux des produits oléagineux entraînent des conséquences défavorables sur le développement économique des États associés, compte tenu de

l'importance de leurs exportations de ces produits ;

considérant que les États membres sont convenus d'accorder aux E.A.M.A. et P.T.O.M. une aide pour leurs produits oléagineux importés dans la Communauté en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence ;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure de se prononcer sur la proposition de la Commission destinée à permettre la mise en place du système de financement prévu par la résolution du 23 décembre 1963 ;

considérant qu'il convient, dès lors, de recourir à des contributions des États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de poser des limites à l'engagement financier des États membres ;

considérant que les mesures envisagées ont été communiquées au conseil d'association,

ayant consulté la Commission et l'Assemblée,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :*Article premier*

La Communauté octroie une aide pour les produits suivants originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. importés dans les États membres pendant la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
12.01 A	Arachides
12.01 B	Coprah
12.01 C	Palmiste (noix et amandes)
ex 15.07 B II	Huile de palme
ex 15.07 B II	Huile d'arachide
ex 15.07 B II	Huile de coprah
ex 15.07 B II	Huile de palmiste

Article 2

1. L'aide est octroyée dans le cas où, pour un ou plusieurs des produits suivants, le prix du marché mondial est inférieur au prix de référence visé ci-dessous:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix de référence en U.C./tonne métrique base C.A.F.
a) 12.01 A	Arachides (base décortiquée)	186
12.01 B	Coprah	188
12.01 C	Palmiste (noix et amandes)	145
b) 15.07 B II b) 1	Huile de palme	225

Les prix de référence peuvent, après la première année d'application de la présente décision, être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée.

2. Le prix du marché mondial est déterminé pour chacune des périodes indiquées au paragraphe 3 selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾. Les critères pour cette détermination sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le montant de l'aide consentie à chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. est égal à 80 % de la différence entre le prix de référence et le prix du marché mondial de chaque produit, multipliés par la quantité du même produit originaire de chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. importé dans les États membres :

— en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1 partie a) en l'état ou sous forme d'huile ;

— en ce qui concerne le produit visé au paragraphe 1 partie b) en l'état ou raffiné.

L'aide est calculée pour les quantités importées pendant les périodes suivantes :

du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967,

du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1968,

du 1^{er} juillet 1968 au 31 décembre 1968,

du 1^{er} janvier 1969 au 31 mai 1969.

Toutefois, les quantités importées dans les États membres dans le cadre d'arrangements entre gouvernements des États membres, d'une part, et des E.A.M.A., d'autre part, ne sont pas prises en considération lors du calcul de l'aide.

En outre, il sera déduit de l'aide prévue par la présente décision 80 % des montants dus, pour un même produit et pour une même campagne, au titre du soutien des prix dans le

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

cadre des aides à la production financées par le F.E.D., dans la mesure où ces montants correspondent en totalité ou en partie à la différence entre le prix de référence et le prix mondial visés au présent article.

Pour la détermination des quantités servant au calcul du montant de l'aide :

— les huiles brutes d'arachide, de coprah, de palmiste, sont converties en équivalent-graines, par l'utilisation des coefficients suivants :

huile d'arachide brute	2,17
huile de coprah brute	1,56
huile de palmiste brute	2,13,

— les coefficients pour la conversion en équivalent-graines des huiles autres que brutes d'arachide, de coprah, de palmiste et de palme sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

4. Les États membres communiquent à la Commission, dans les trois mois qui suivent la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3, les quantités des produits visés à l'article 1^{er} importées de chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. en indiquant les quantités importées dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

5. Le montant de l'aide est fixé par la Commission conformément aux dispositions de la présente décision. Il est versé aux E.A.M.A. et P.T.O.M. dans les six mois qui suivent la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'aide accordée aux E.A.M.A. et aux P.T.O.M. est fixée à un montant maximum de 13 millions d'unités de compte et est répartie de la façon suivante :

- 3,4 millions d'unités de compte pour la période du 1. 7. 1967 au 31. 12. 1967,
- 3,4 millions d'unités de compte pour la période du 1. 1. 1968 au 30. 6. 1968,
- 3,4 millions d'unités de compte pour la période du 1. 7. 1968 au 31. 12. 1968,
- 2,8 millions d'unités de compte pour la période du 1. 1. 1969 au 31. 5. 1969.

En cas de non-utilisation totale ou partielle des montants fixés pour chaque période, les sommes non utilisées seront reportées sur les périodes suivantes.

Au cas où le montant de l'aide, calculé pour chaque période conformément à l'article 2 paragraphe 3, dépasse les montants indiqués ci-dessus, compte tenu de l'éventuel report prévu à l'alinéa précédent, l'aide revenant à chaque E.A.M.A. et P.T.O.M. est diminuée proportionnellement.

Article 4

En cas de besoin et sur décision du Conseil statuant à l'unanimité, tout ou partie du montant des intérêts du premier F.E.D. peut, conformément aux conditions prévues à la présente décision et dans la limite d'un montant de 1 million d'unités de compte, être utilisé en vue de compléter l'aide prévue à l'article 3.

Article 5

La définition de l'unité de compte figurant au protocole n° 7 à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les E.A.M.A. est également valable pour l'application de la présente décision.

Article 6

1. Les contributions que les États membres mettent à la disposition de la Commission aux fins de l'application de l'article 3 sont calculées selon la clé de répartition ci-après :

Belgique	8,1 %
Allemagne	31,2 %
France	32,0 %
Italie	20,3 %
Luxembourg	0,2 %
Pays-Bas	8,2 %

2. Ces contributions sont gérées par la Commission selon les modalités fixées par un règlement financier qui sera arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 7

Au cas où les dispositions de l'article 4 seraient mises en œuvre, les quote-parts des États membres seront également calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 6.

Article 8

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Le président

Fr. NEEF

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.